

Ce compartiment deviendra un produit financier au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR à compter du 1er avril 2026.

HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS
– GEM Debt Total Return

Identifiant d'entité juridique :
549300BLGRXTCGG4JE41

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **caractéristiques E/S** ») promues par ce compartiment sont les suivantes :

1. Une proportion minimale des investissements du compartiment répond aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquelles le compartiment investit sont tenues de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.

2. Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui font partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.
3. Prise en compte des pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« **PMNU** ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **OCDE** »). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs seront soumis à des vérifications ESG préalables propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, s'ils sont jugés inadéquats, en seront exclus.
4. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues** ») comme indiqué ci-dessous.

Le compartiment est géré de manière active et ne réplique pas d'indice de référence. L'indice de référence utilisé aux fins de la comparaison du compartiment avec le marché est le Secured Overnight Financing Rate et les indices de référence de la Catégorie d'actifs, comme décrit ci-dessous à la section « quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » sont utilisés pour comparer la note ESG du compartiment par rapport aux Indices de référence de la Catégorie d'actifs. Toutefois, ces indices n'ont pas été désignés pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	Caractéristique environnementale/sociale	Indicateur de durabilité
1.	Normes ESG minimales	Au moins 51 % des investissements du compartiment répondent aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
2.	Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur	Le compartiment calcule un score ESG, calculé comme une moyenne pondérée des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi.
3.	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués en fonction des dix principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE. Les émetteurs qui ont été identifiés comme ayant enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement exclus, sauf s'ils ont été évalués par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'ils

		n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
4.	Activités exclues	Exclusion des émetteurs qui ne sont pas conformes aux Activités exclues.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, HSBC Asset Management tient compte des Principales incidences négatives (« PAI ») à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les émetteurs qui ont été identifiés comme ayant commis des violations graves ou les émetteurs les moins performants dans certaines PAI peuvent être soumis à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Violation des principes du PMNU et de l'OCDE
- Part des investissements dans des armes controversées

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans l'optique de générer un rendement total à long terme dans un portefeuille réparti sur l'ensemble des obligations des marchés émergents et d'autres titres ou instruments similaires, tout en promouvant des caractéristiques ESG au sens de l'Article 8 du SFDR.

La stratégie Rendement total vise à profiter au mieux des tendances haussières dans l'univers de la dette des Marchés émergents tout en limitant le risque baissier. La stratégie Rendement total est caractérisée par une allocation flexible au sein de l'ensemble de la gamme de titres de créance des Marchés émergents. Des rendements sont générés par la gestion de la durée, le positionnement sur la courbe de rendement, le positionnement sur devises et la sélection de certains titres au sein de l'univers d'investissement. En cherchant plusieurs sources de rendement, la stratégie Rendement total vise, sur un cycle d'investissement, à générer des rendements ajustés au risque supérieurs à ceux de l'univers d'investissement du compartiment sans comparaison avec un indice de référence. Cependant, la stratégie Rendement total n'implique ni la protection du capital ni la garantie d'un rendement positif à terme. Le compartiment est à tout moment exposé aux risques du marché.

Le compartiment peut investir dans les catégories d'actifs énumérées dans le tableau ci-dessous (individuellement, une « **Catégorie d'actifs** ») et l'allocation à chaque Catégorie d'actifs variera selon l'évaluation par le Conseiller en investissement de la meilleure allocation à suivre pour atteindre l'objectif d'investissement du compartiment. Le tableau énumère également l'indice de référence qui est représentatif de la Catégorie d'actifs (« **Indice de référence de la Catégorie d'actifs** »).

Le compartiment vise à obtenir soit un score ESG supérieur à la moyenne pondérée des scores ESG des composantes des Indices de référence de la Catégorie d'actifs composites (composés d'un tiers de chaque Indice de référence de la Catégorie d'actifs), soit, pour chaque Catégorie d'actifs, un score ESG supérieur à la moyenne pondérée des scores ESG des composantes de l'Indice de référence de la Catégorie d'actifs pertinent. Le score ESG du compartiment est calculé à chaque fois comme une moyenne pondérée des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi. Le comparateur utilisé, en fonction de l'allocation globale à chaque Catégorie d'actifs, sera indiqué dans le rapport périodique SFDR du Compartiment.

Catégorie d'actifs	Indice de référence de la Catégorie d'actifs
Obligations souveraines en devises fortes des marchés émergents	Indice JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified (« JPM EMBIGD »)
Obligations souveraines en devises locales des marchés émergents	Indice JPM Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (« JPM GBI-EM GD »)
Obligations d'entreprises en devises fortes des marchés émergents	Indice JPM Corporate Emerging Markets Bond Broad Diversified Index (« JPM CEMBI BD »)

Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit principalement dans des titres à revenu fixe notés « Investment Grade » et « Non-Investment Grade » ou d'autres titres similaires émis par des sociétés domiciliées, ayant leur siège ou réalisant la majeure partie de leurs activités dans les marchés émergents ou étant émis ou garantis par des gouvernements, des agences gouvernementales, des entités quasiment détenues par un gouvernement, des entreprises soutenues par l'État, des administrations locales ou régionales (telles que des entités d'administration d'État et provinciales et des municipalités) et des organes supranationaux de marchés émergents.

Le compartiment assure l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux et des pratiques de gouvernance d'entreprise d'un émetteur dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement.

Le compartiment contiendra une proportion des investissements qui répondent aux normes ESG minimales, les émetteurs dans lesquels le compartiment investit respectant les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G. Les normes ESG requises sont mesurées au moyen d'un score ESG total minimal et de scores individuels au niveau environnemental, social et de gouvernance pour chacune des sous-composantes. Ces scores représentent la gestion des risques ou des opportunités ESG qui sont pertinents pour le secteur dans lequel l'émetteur opère. Les émetteurs dont les scores sont très faibles sont considérés comme ayant une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et sont donc exclus de la contribution à la promotion des facteurs environnementaux et sociaux, ainsi que des pratiques de gouvernance d'entreprise du compartiment.

Nonobstant les Activités exclues décrites ci-dessous, l'inclusion d'un émetteur dans l'univers d'investissement du compartiment est à la discrétion du Conseiller en investissement, suite à la réalisation d'un examen ESG. Les émetteurs dont les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise sont en amélioration peuvent être inclus.

Les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise et les Activités exclues ainsi que les situations nécessitant des vérifications ESG préalables peuvent être identifiés et analysés, entre autres, à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation des scores ESG des émetteurs ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le compartiment s'engage à détenir un minimum de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.
- Le compartiment assurera l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux des émetteurs, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise, dans le cadre du processus d'investissement. Le Conseiller en investissement tiendra compte des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment investit. Le comparateur utilisé, en fonction de l'allocation globale à chaque Catégorie d'actifs, sera indiqué dans le rapport périodique SFDR du Compartiment.

Les émetteurs considérés pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, notamment :

Activités exclues	Détails
Armes interdites	Le compartiment exclura les émetteurs que HSBC considère comme étant impliquées de manière avérée ou fortement présumée dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par certaines conventions internationales. Lorsque HSBC identifie une potentielle implication, ces émetteurs peuvent être soumis à des vérifications ESG préalables pour déterminer s'ils doivent être exclus du portefeuille d'un compartiment. Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les lasers aveuglants, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables.
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme directement impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent les blindages et munitions utilisant de

	l'uranium appauvri, les armes incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc. Lorsque HSBC identifie une potentielle implication, ces émetteurs peuvent être soumis à des vérifications ESG préalables pour déterminer s'ils doivent être exclus du portefeuille d'un compartiment. HSBC peut continuer à investir dans des émetteurs dont l'implication est négligeable. Par « implication négligeable », HSBC entend l'implication d'émetteurs qui tirent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.
Charbon thermique 1 (expansion)	Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse ou à des financements obligataires primaires par des émetteurs que HSBC considère comme engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.
Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme directement impliqués dans la production de tabac.
PMNU	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de pratiques de bonne gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

pour identifier les émetteurs considérés comme ayant une mauvaise gouvernance. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont évalués par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces émetteurs feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les émetteurs sont gérés dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



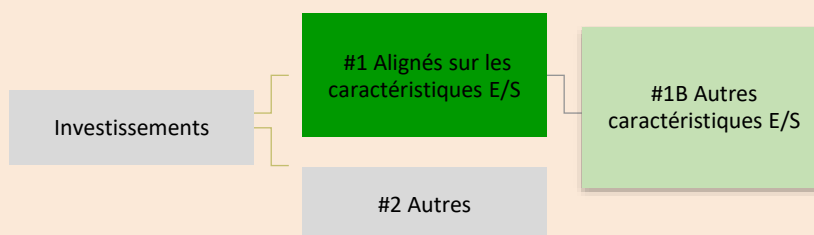
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment ne s'engage pas à détenir un pourcentage minimum d'investissements durables (#1A Durables). Le compartiment contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promeut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz

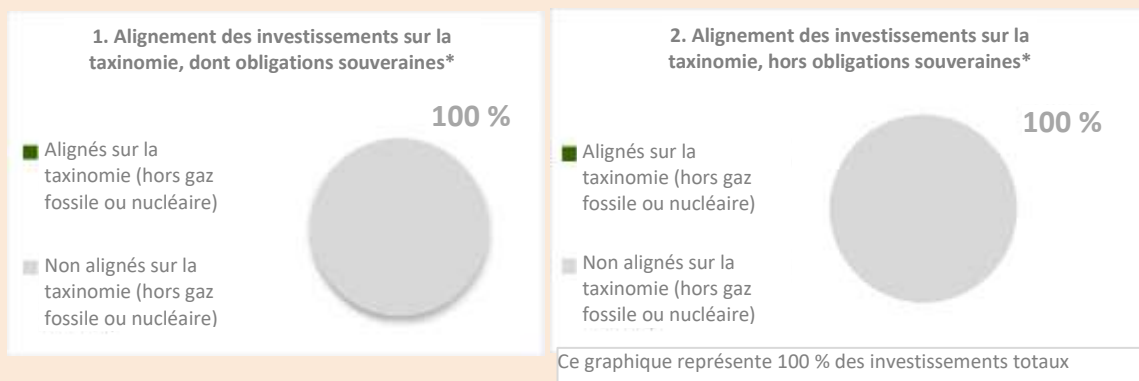
☐

fossile Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

www.assetmanagement.hsbc.com

Version – 1

Date de publication – 1 avril 2026

Date de prise d’effet – 1 avril 2026